**La Financière agricole du Québec**

**ACTE D’AVANCE AVEC MODALITÉS**

**ENTRE**

ci-après nommé(e) le **"prêteur"**,

**ET**

ci-après nommé(e)(s) l'**"emprunteur"**,

Lesquels font les conventions suivantes:

1- **MARGE DE CRÉDIT À L’INVESTISSEMENT**

Le prêteur a consenti à l'emprunteur, à titre , une marge de crédit à l’investissement, ci-après appelée  "la marge-investissement", au montant de dollars ( $), suivant acte en date du , dont un exemplaire demeure joint aux présentes, ci-après appelée l’ "Acte". L’emprunteur peut bénéficier de la marge-investissement au moyen d’une ou plusieurs avances en argent à demande ou à terme, conformément au Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le "Programme", adopté en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi".

2- **AVANCE**

L’emprunteur désire obtenir une avance à terme de dollars ( $) en vertu de la marge-investissement, avance à laquelle le prêteur consent. Cette avance, ci-après appelée l’ "avance", sera déboursée pour les fins et selon les modalités prévues à l’autorisation d’utilisation d’une marge de crédit à l’investissement émise le , ci-après appelée l’ "autorisation", et délivrée par La Financière agricole du Québec, ci-après appelée "La Financière agricole", en faveur de l'emprunteur. Ce dernier déclare avoir eu copie de ladite autorisation, en avoir pris connaissance et bien la comprendre. Copie de ladite autorisation demeure jointe aux présentes après avoir été signée pour identification par les parties. Ladite avance sera déboursée lorsque toutes les conditions qui lui sont applicables aux termes de l’autorisation auront été remplies à la satisfaction du prêteur, que les garanties exigées auront été valablement prises et dûment inscrites au registre approprié.

L'emprunteur pourra aviser le prêteur de ne pas débourser la totalité ou une partie de l’avance. Le montant initial de l’avance sera alors réduit d'autant, sans indemnité tel que prévu au dernier alinéa de l'article 4 et équivaudra au total de l’avance consentie, ce que l'emprunteur et le prêteur acceptent expressément.

La présente avance est effectuée sans novation des avances déjà consenties par le prêteur à l’emprunteur en vertu de la marge-investissement, ni dérogation des droits, hypothèques, cautionnements, recours ni du rang de ces derniers, pouvant en garantir le remboursement, lesquels continueront de garantir tous les termes, obligations et conditions de la marge-investissement et des avances consenties en vertu de cette dernière.

3- **TAUX D'INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT**

- **INTÉRÊT :** L’avance porte intérêt au taux de pour cent ( %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après.

Tout l'intérêt accumulé depuis le premier déboursement du prêt doit être payé, selon la fréquence prévue des versements, le septième, quatorzième, trentième, quatre-vingt-dixième, cent-quatre-vingtième ou trois-cent soixantième (7e, 14e, 30e, 90e, 180e ou 360e) jour précédent le premier paiement en capital et intérêts.

- **REMBOURSEMENT :**L'emprunteur s'oblige à rembourser au prêteur l’avance avec intérêt au taux ci-dessus mentionné, de la manière suivante, savoir :

a) des versements , égaux et consécutifs de ( $) chacun, comprenant l'intérêt au taux susmentionné et la somme affectée à l'amortissement. Le premier de ces versements devient dû le (date) **ou** le quatorzième, trentième (14e-30e) jour ou deuxième, quatrième, septième ou treizième (2e, 4e, 7e, 13e) mois suivant la date du premier déboursement. Les autres versements deviennent dus successivement jusqu'à l’échéance d’un terme de () ans commençant le (date) **ou** à la date du premier déboursement, date d’échéance du terme à laquelle, quels que soient le nombre et la fréquence prévus des versements, tout solde alors dû en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible;

b) les modalités de remboursement qui précèdent sont basées sur une période d'amortissement de () ans.

- **INTÉRÊT :** L’avance porte intérêt au taux de pour cent ( %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l’article 2 du Programme tel que ce Programme existait à la date d’émission du certificat. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s’ajuster à ce nouveau taux préférentiel.

Tout l'intérêt accumulé depuis le premier déboursement du prêt doit être payé, selon la fréquence prévue des versements, le septième, quatorzième, trentième, quatre-vingt-dixième, cent-quatre-vingtième ou trois-cent soixantième (7e, 14e, 30e, 90e, 180e ou 360e) jour précédent le premier paiement en capital et intérêts.

- **REMBOURSEMENT :** L'emprunteur s'oblige à rembourser au prêteur l’avance avec intérêt au taux ci-dessus mentionné, de la manière suivante, savoir :

a) des versements , égaux et consécutifs de ( $) chacun, applicable d’abord au paiement de l’intérêt au taux fluctuant susmentionné, le résidu étant applicable au remboursement du capital du prêt. Le premier de ces versements devient le (date) **ou** le quatorzième, trentième (14e-30e) jour ou deuxième, quatrième, septième ou treizième (2e, 4e, 7e, 13e) mois suivant la date du premier déboursement. Les autres versements deviennent dus successivement jusqu'à l’échéance d’un terme de () ans commençant le (date) **ou** à la date du premier déboursement, date d’échéance du terme à laquelle, quels que soient le nombre et la fréquence prévus des versements, tout solde alors dû en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible.

Si le montant d'un versement est insuffisant pour payer les intérêts accumulés à la date de ce versement, le prêteur en avise l'emprunteur qui doit, sur demande du prêteur, acquitter immédiatement ce solde d’intérêt impayé;

b) les modalités de remboursement qui précèdent sont basées sur une période d'amortissement de () ans.

4- **PAIEMENT PAR ANTICIPATION ET FRAIS**

Bien que le terme consenti à l'égard de l’avance soit consenti tant au bénéfice de l'emprunteur qu'à celui du prêteur, l'emprunteur pourra rembourser avant échéance tout ou partie de l’avance en payant, le cas échéant, les indemnités prévues à l'Annexe 1 des présentes. Ladite Annexe 1 demeure jointe aux présentes après avoir été signée pour identification par les parties et ses dispositions font partie intégrante des présentes. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de ladite Annexe 1 et celles des présentes, ces dernières auront préséance.

Tout paiement par anticipation n'aura pas pour effet de réduire les versements subséquents prévus aux présentes que l'emprunteur devra continuer à effectuer dans leur entier lors de leur échéance.

Malgré ce qui précède, le prêteur n'aura droit à aucune indemnité pour toute partie de l’avance non déboursée, tel que prévu à l'article 2 des présentes.

L’emprunteur doit payer au prêteur les frais prévus à l’Annexe 2 des présentes. L’emprunteur reconnait que ces frais ont été portés à sa connaissance. En conséquence, l’Annexe 2 demeure jointe aux présentes après avoir été signée pour identification par les parties et ses dispositions font partie intégrante des présentes. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de ladite Annexe 2 et celles des présentes, ces dernières auront préséance.

5- **INTERPRÉTATION**

Toutes les dispositions, engagements et conditions stipulés dans l’Acte continueront de s’appliquer comme si ici récités au long, sous réserve des modifications et des nouvelles conditions prévues aux présentes, lesquelles auront préséances sur toutes conditions inconciliables de l’Acte.

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Fait en deux (2) exemplaires signés par les parties, à , ce .

(le prêteur)

(l’emprunteur)